

Toucher ses prestations du RPC

Mars 2023

Aspects généraux à prendre en compte pour décider de l'âge auquel vous devez commencer à toucher vos prestations du RPC :

1.	Avez-vous besoin des revenus versés par le RPC pour financer votre style de vie actuel? Sinon, dans quel type de placement allez-vous les investir?	4.	Si votre espérance de vie est courte, envisagez de toucher vos prestations du RPC le plus tôt possible.
2.	Prestations de conjoint survivant – advenant votre décès prématuré, quelle somme recevra votre conjoint?	5.	Les règles concernant l'âge où l'on peut toucher les prestations du RPC ont changé pour les gens qui continuent de travailler.
3.	Incidence de l'âge où l'on commence à toucher les prestations du RPC (de 60 à 65 ans : 0,6 % par mois; après 65 ans : 0,7 % par mois).	6.	Incidences fiscales.

Il y a deux composant qui déterminent combien votre prestation du RPC sera :

1.	Le montant auquel vous avez droit (voir ci-dessous).	2.	L'âge auquel vous commencerez à toucher vos prestations (voir au verso).
----	--	----	--

Remarque : Le montant maximal de la prestation du RPC à 65 ans (en 2023) est de 1 306,57 \$ par mois en date de janvier 2023. Ce montant est calculé à partir de la moyenne des cinq dernières années du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Ces taux du RPC sont sujets à changement sur une base trimestrielle.

Quel montant toucherez-vous? Dans la plupart des cas, les gens ne sont pas admissibles au montant maximal. En moyenne, ils reçoivent un peu plus de 550 \$/mois au titre du RPC, ce qui est loin du montant maximal. En réalité, le montant de vos prestations du RPC dépend des sommes que vous avez cotisées au RPC.

L'admissibilité au montant maximal des prestations du RPC repose sur deux critères :

Les cotisations – Vous devez cotiser au RPC pendant au moins 83 % de la période pendant laquelle vous pouvez y cotiser (soit 39 ans, ce qui équivaut à 83 % de 47 ans, le temps écoulé entre 18 et 65 ans). Si vous cotisez effectivement pendant 39 ans, vous pouvez être admissible au montant maximal des prestations, sous réserve des sommes cotisées.

Montant des cotisations – Chaque année passée à travailler et à cotiser au RPC entre 18 et 65 ans vous permet d'augmenter vos prestations. Or, pour avoir droit au montant maximal des prestations, vous devez cotiser au RPC non seulement pendant 39 ans, mais suffisamment chaque année. Le RPC utilise ce que l'on appelle le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour déterminer si une personne a suffisamment cotisé. Le MGAP pour 2023 est de 66 600 \$, alors qu'il était de 64 900 \$ en 2022. Si votre revenu est inférieur à 66 600 \$, vous n'aurez pas droit au montant maximal des prestations, car vous n'aurez pas suffisamment cotisé au RPC.

Pour savoir ce qu'il en est de votre admissibilité au RPC, il vous suffit d'obtenir votre état de compte du RPC. Ce document indique le montant que vous avez versé au RPC chaque année où vous y étiez admissible entre 18 et 65 ans. Un « M » figurera vis-à-vis chaque année où vous aurez cotisé le maximum. Il vous suffit d'additionner tous les « M » pour savoir si vous avez droit au maximum. Si vous avez 39 « M », vous toucherez le maximum. Si vous avez 20 « M », vous toucherez environ la moitié du maximum (vous pouvez recevoir des droits partiels pour les années partielles).

Pour connaître le montant des prestations du RPC auquel vous avez droit, il vous suffit d'obtenir votre état de compte du RPC. Appelez Service Canada, au 1-800-277-9915, et demandez votre état de compte. On vous indiquera comment y accéder en ligne.

Exemples de prestations de retraite du RPC à différents âges de départ*

Âge au début	Prestations mensuelles	Prestations annuelles	Total des prestations touchées à l'âge de 75 ans	Total des prestations touchées à l'âge de 80 ans	Total des prestations touchées à l'âge de 85 ans	Total des prestations touchées à l'âge de 90 ans
60	384,00 \$	4 608,00 \$	69 120,00 \$	92 160,00 \$	115 200,00 \$	138 240,00 \$
61	427,20	5 126,40	71 769,60	97 401,60	123 033,60	148 665,60
62	470,40	5 644,80	73 382,40	101 606,40	129 830,40	158 054,40
63	513,60	6 163,20	73 958,40	104 774,40	135 590,40	166 406,40
64	556,80	6 681,60	73 497,60	106 905,60	140 313,60	173 721,60
65	600,00	7 200,00	72 000,00	108 000,00	144 000,00	180 000,00
66	650,40	7 804,80	70 243,20	109 267,20	148 291,20	187 315,20
67	700,80	8 409,60	67 276,80	109 324,80	151 372,80	193 420,80
68	751,20	9 014,40	63 100,80	108 172,80	153 244,80	198 316,80
69	801,60	9 619,20	57 715,20	105 811,20	153 907,20	202 003,20
70	852,00	10 224,00	51 120,00	102 240,00	153 360,00	204 480,00

Remarque : Le présent sommaire est une estimation fondée sur des hypothèses et ne prétend pas fournir un calcul précis du total cumulé des prestations du RPC. Chaque valeur en surbrillance correspond au total cumulé maximum, compte tenu de l'espérance de vie (p. ex., si l'espérance de vie du participant est de 75 ans, il serait plus avantageux pour lui de commencer à toucher ses prestations du RPC à 63 ans; si elle est de 80 ans, il serait plus avantageux pour lui de commencer à les toucher à 67 ans).

*Hypothèses pour le tableau ci-dessus

Supposons que la date d’anniversaire du client est le 1 janvier	60 ans	• Le réinvestissement des prestations n’a pas été envisagé. • Les avantages postérieurs au départ à la retraite sont exclus des calculs. • Cette analyse ne tient pas compte de l’indexation des prestations.
Prestation mensuelle selon l’état de compte du participant à l’âge de 65 ans	600,00 \$	

Ce tableau **donne l’exemple d’une personne qui prend sa retraite maintenant** et indique dans quelle mesure l’âge auquel elle commence à toucher ses prestations du RPC influe sur leur total cumulatif; il **n’indique pas** le montant précis des prestations du RPC auxquelles la personne a droit.

Il n’y a pas de bonne réponse : c’est une décision d’ordre personnel.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.